

N° 21
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

15 novembre 2022

PROPOSITION DE LOI

*visant à compléter les dispositions
relatives aux modalités d'incarcération ou de libération
à la suite d'une décision de cour d'assises*

*Le Sénat a adopté, en première lecture,
la proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 647 (2021-2022), 109 et 110 (2022-2023).

Article 1^{er}

Au deuxième alinéa de l'article 367 du code de procédure pénale, après le mot : « criminelle », sont insérés les mots : « ou s'il comparait détenu devant la cour d'assises ».

Article 2 (nouveau)

- ① Le premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :
- ② « Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du visant à compléter les dispositions relatives aux modalités d'incarcération ou de libération à la suite d'une décision de cour d'assises, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 novembre 2022.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER